

## Arrêt

n° 318 804 du 18 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. MOSZYNSKI  
Rue Berckmans 7  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023, par X , qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me R. MOSZYNSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 11 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 21 août 2019, une carte F lui est délivrée. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse prend une décision mettant fin à son droit de séjour. Cette décision qui lui a été le lendemain constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il ressort du dossier que la cellule familiale entre l'intéressé et son ouvrant droit ([S. T. R.]) est inexistante. En effet, l'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique avec sa compagne et qu'il en a fini avec elle. Il refuse cependant de donner son nom. Après

vérification de son dossier et de son registre national, sa partenaire se nomme [S.T.R.] et il ne réside plus avec elle depuis le 08/09/2020.

Conformément à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. L'intéressé a été entendu en date du 23/09/2023. Il ressort du dossier que la personne est arrivée en Belgique à une date indéterminée (pas de cachet d'entrée et il n'avait pas introduit de déclaration d'arrivée), mais il se présente aux autorités belges le 21/11/2014 dans le but de demander une régularisation. L'intéressé confirme son arrivée en 2014. Il obtiendra son séjour (carte F délivrée le 21/08/2019) sur base d'un regroupement familial en qualité de partenaire de [S.T.R.] de nationalité belge. Rien n'indique dans le dossier qu'il a mis à profit ces années-là pour s'intégrer économiquement, socialement et culturellement. En outre, la personne concernée, née le 12/11/1989, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé (il déclare ne pas être atteint de maladie qui l'empêche de retourner dans pays d'origine). En ce qui concerne, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, il déclare de ne pas avoir de problème avec son pays d'origine et que ses parents y résident encore. En ce qui concerne sa situation familiale, la relation avec sa partenaire n'est plus d'actualité et il n'a pas d'enfant, il déclare néanmoins avoir un frère en Belgique. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Il ne ressort pas du dossier et de ses déclarations qu'il existe un lien particulier de dépendance entre lui et son frère. En outre, il ne ressort pas clairement du dossier que l'intéressé ne peut pas poursuivre sa relation avec son frère en dehors du territoire.

En conclusion, l'examen de la situation de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, intitulé "Incompétence de l'auteur de l'acte", de la violation "De l'article 33, 105 et 108 de la Constitution (compétence de l'auteur de l'acte) ; Des articles 7, 13, 44ter, 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 [...] (compétence du ministre ou de son délégué ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux du droit, notamment le principe d'attribution des compétences et les principes de motivation au fond et en la forme des actes administratifs. De l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation."

Elle fait valoir que "L'acte litigieux est signé par « Y. K. attaché » « Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ». Aucune mention n'est faite dans l'acte sur le fait qu'il serait délégué par le Ministre. . Dans sa note d'observations, la partie adverse prétend que l'acte litigieux se fonderait sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, et plus précisément sur son article 6, § 1er. A supposer que cet arrêté soit la base légale de la délégation de l'acte litigieux, force est de constater qu'il est illégal, à défaut d'avoir été soumis à l'avis préalable de la section de législation du Conseil d'Etat, comme il ressort de l'absence de mention à cet égard dans le visa dudit acte. Un tel avis était pourtant nécessaire compte tenu du caractère réglementaire de l'arrêté ministériel visé (cf. article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat). En effet, ledit arrêté décide de manière générale d'accorder des délégations à différents types d'agents en fonction de leur grade ; il est donc général et abstrait et donc, réglementaire, et par conséquent, soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Qui plus est, cet arrêté ministériel ne se borne pas à accorder des délégations mais instaure également d'autres dispositions modifiant l'ordonnancement juridique, tels que l'article 2 de l'arrêté, qui prévoit que « Tout document et toute information qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, doivent être transmis au délégué du Ministre ou portés à sa connaissance par une autorité, sont adressés à l'Office des étrangers. » ou encore l'article 7, qui instaure des attributions de compétence, et non pas de

simples délégations : « Les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'article 6 sont également compétents pour : 1° refuser de proroger l'autorisation de séjour ou pour mettre fin à l'admission au séjour, en application de l'article 13, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980; 2° statuer sur toute demande de visa de long séjour introduite sur base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 [...]; 2 3° décider de ne pas prendre en considération une demande de levée ou de suspension d'une interdiction d'entrée lorsque les conditions d'introduction de la demande prévues à l'article 44decies ou à l'article 74/12, selon le cas, ne sont pas respectées », de même que l'article 9 qui dispose que : « Les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'article 8, sont également compétents pour proroger l'autorisation de séjour de l'étranger, en application de l'article 13, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. » Ce faisant, l'arrêté ministériel litigieux modifie l'ordonnancement juridique et devait donc être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat. A défaut, l'arrêté ministériel est illégal. L'absence d'avis préalable du Conseil d'Etat entraîne mécaniquement l'illégalité de cet arrêté ministériel de délégation, qui doit être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution. Ce faisant, ladite base légale n'existe pas dans le cadre du présent litige. De plus, aucun acte de délégation lui attribuant cette compétence n'est mentionnée dans l'acte, de sorte que la motivation formelle de l'acte n'est pas adéquate. Dans ces conditions, l'auteur de l'acte était incompétent ou à tout le moins la décision litigieuse n'est pas motivée en la forme".

Elle prend un deuxième moyen, intitulé, "Défaut d'audition et erreurs de fait et de droit", de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution (vie privée) ; de l'article 42quater, § 1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Des principes généraux du droit et de bonne administration, notamment le principe audi alteram partem, les principes du droit de la défense, les principes de motivation au fond et en la forme des actes administratifs, le principe de légalité et le principe de minutie ; De l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appreciation."

Elle fait notamment valoir que "la motivation soutient que le requérant aurait été entendu en date du 23 septembre 2023 ; Que cette affirmation est totalement fausse : le requérant n'a jamais été entendu et il n'a jamais été invité à présenter un dossier ou à s'expliquer ; Le requérant s'est vu retirer soudainement, de manière brutale, sa carte d'identité par Madame [D.D.] de la section judiciaire du Service des Etrangers. 3. La décision attaquée mentionné un dossier qui n'a jamais été présenté ni communiqué au requérant. Prendre une décision contenant des informations erronées telles que refus de communiquer l'identité de sa cohabitante, soutenir que le requérant a été entendu le 23 septembre 2023 et la non-communication d'un dossier violent les règles de bonne administration ainsi que les droits fondamentaux d'être entendu par l'Administration ; que ses droits fondamentaux ont été violés. A cet égard, la note d'observations qui se limite à continuer d'affirmer le contraire de la réalité ne peut justifier la légalité de l'acte querellé."

Elle indique que "l'Administration [...] estime à tort que le requérant n'aurait rien fait pour s'intégrer économiquement, socialement et culturellement ; Que ceci ne correspond pas à la réalité ; Que le requérant n'a jamais été invité pour un entretien ou une audition, n'a jamais eu la possibilité de présenter ses éléments qui contredisent cette affirmation de non intégration économique, sociale et culturelle ; Que d'ailleurs, l'Administration ne produit aucun élément confirmant ses dires alors qu'une simple vérification auprès du Moniteur Belge, Ministère des Finances ou Caisses d'Assurances Sociales aurait permis à l'Administration de constater que le requérant est bel et bien intégré économiquement, socialement et culturellement ; Que le requérant produit à la présente requête notamment les documents suivants :

1. Décision attaquée
2. Contrat de travail 2020
3. Statuts
4. Attestation Expert-Comptable 12.12.2023
5. Attestation Partena
6. Convention de location-gérance
7. Déclaration fiscale rev 2022
8. Bilan et comptes de résultats 2023
9. Bilan et comptes de résultats 2022
10. Extraits compte bancaires
11. AER2023
- 12 . BCE : exploitation de 2 établissements
- 13 .Attestation de domiciliation

Que ces documents contredisent de manière incontestable la motivation erronée de l'Administration ; Attendu que le requérant est intégré économiquement, socialement et culturellement ; Qu'il a des attaches profondes en Belgique où vit notamment son frère ; Que toutes ses relations économiques, sociales et affectives se situent principalement en Belgique. Attendu que le requérant s'est établi en Belgique depuis de très longues années ; Qu'il est arrivé en Belgique en 2014 ; qu'il a son domicile en Belgique ; Que toutes ses activités économiques, sociales, culturelles et affectives sont situées en Belgique"

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'attaché qui a pris la décision attaquée, Y. K., était compétent pour prendre une telle décision, fondée sur l'article 42quater, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de l'article 6, §1er de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 lequel dispose comme suit:

“§1er. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 [...] l'article 42quater, §§ 1er à 4] [...]”

§ 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1er.”

Le Conseil observe que l'auteur de l'acte, fondé sur l'article 42quater, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, a précisé être “attaché” et prendre la décision “pour la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration”. Il agissait dès lors dans le cadre de la délégation de pouvoir générale prévue par l'art 6 §1er de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009. Aucun acte de délégation, tel celui prévu au §2 de cet article 6, pour les agents administratifs, n'était dès lors nécessaire.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base l'auteur de l'acte serait contraint d'indiquer, dans les motifs de l'acte attaqué, la disposition réglementaire fondant sa compétence dès lors que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs concerne les “considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision” (article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), lesquelles correspondent aux motifs de l'acte lui-même et non aux considérations relatives à la compétence de l'auteur de l'acte.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à l'incompétence de l'auteur de l'acte qu'elle déduit de l'illégalité alléguée de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, en ce que ce texte, s'agissant d'un texte réglementaire, aurait dû être soumis, pour avis, à la section législation du Conseil d'Etat, ce qui n'a pas été fait.

Le Conseil rappelle que l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 lequel n'a pas subi de modifications depuis la loi du 4 août 1996 modifiant lesdites lois sur le Conseil d'Etat, dispose comme suit :

“Hors les cas d'urgence spécialement motivés et les projets relatifs aux budgets, aux comptes, aux emprunts, aux opérations domaniales et au contingent de l'armée exceptés, les Ministres, (les membres des gouvernements communautaires ou régionaux, les membres du Collège de la Commission communautaire française et les membres du Collège réuni visés respectivement aux alinéas 2 et 4 de l'article 60) de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, chacun pour ce qui le concerne, soumettent à l'avis motivé de la section de législation, le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires. L'avis et l'avant-projet sont annexés à l'exposé des motifs des projets de loi, de décret ou d'ordonnance. L'avis est annexé aux rapports au Roi, (au Gouvernement, au Collège de la Commission communautaire française) et au Collège réuni.”

Le Conseil d'Etat, dans son vade-mecum sur la procédure d'avis devant la section de législation, a donné des indications sur ce qui pouvait être considéré comme un projet d'arrêté réglementaire:

“Projets d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement et d'arrêté ministériel

7. La section de législation formule des avis sur les projets d'arrêté royal, d'arrêté de gouvernement et d'arrêté ministériel (ci-après, « projets réglementaires »). Mais ces projets ne peuvent/doivent pas tous être soumis pour avis. Seuls les projets « réglementaires » le sont, c'est-à-dire ceux qui comportent des normes obligatoires de portée générale. Le terme « réglementaire » a toutefois, en ce qui concerne l'obligation de consultation de la section de législation, une signification particulière qui est moins étendue que la définition habituelle des règles de droit matériel. En d'autres termes, il y a un certain nombre de cas

dans lesquels des règles de droit matériel sont contenues dans des arrêtés qui ne sont cependant pas considérés comme réglementaires et pour lesquels la section de législation ne s'estime pas compétente. Ainsi, la section de législation ne considère par exemple pas comme réglementaires certains projets d'arrêté (ou certaines parties de projets d'arrêté) s'ils :

- ne contiennent que des déclarations politiques, des directives non obligatoires ou des recommandations ;
- ne s'appliquent qu'à certaines personnes individualisables (par exemple, l'octroi d'une subvention à une personne physique ou à une personne morale), même s'il s'agit de plusieurs personnes énumérées dans un même texte ;
- créent un organe consultatif (sans pouvoir décisionnel) sans aucune obligation de consultation ;
- ne concernent que l'exercice d'une forme de tutelle administrative (par exemple, l'approbation d'un règlement d'ordre intérieur, de statuts ou d'un contrat de gestion) ;
- ne déclarent applicable à une situation concrète qu'une règle de droit déjà existante, sans que de nouvelles règles de droit ne viennent s'y ajouter ;
- ne concernent que l'organisation interne de l'administration, n'ont pas d'effets pour les autres justiciables et n'affectent pas le statut des agents de la fonction publique, comme par exemple l'organisation interne d'un département ministériel ;
- fixent des échelles de traitement ou des cadres linguistiques (et n'assortissent pas l'attribution ou le classement dans ces échelles ou cadres de conditions particulières).

Les projets d'arrêté qui fixent uniquement la date d'entrée en vigueur d'un(e) loi/décret/ordonnance de portée matérielle (n° 5) sont cependant réglementaires. Les projets réglementaires ne perdent par ailleurs pas leur caractère réglementaire s'ils ne s'appliquent que de manière temporaire (par exemple, pour une seule année).

8. Il n'est pas toujours simple de déterminer pour un nouveau cas (pour lequel il n'y a pas encore de précédents) s'il s'agit d'un projet réglementaire. En cas de doute, il est préférable de demander l'avis de la section de législation (et éventuellement d'exprimer ce doute dans la demande d'avis). Si la section de législation confirme que le projet d'arrêté n'est pas réglementaire, elle se déclare incomptente et l'arrêté peut être adopté. Si, en pareil cas, on ne consulte pas la section de législation, le risque existe qu'un juge estime dans une procédure ultérieure que c'est à tort que l'avis n'a pas été demandé, et qu'il annule l'arrêté ou refuse de l'appliquer dans le litige qu'il a à trancher." (Vade-mecum sur la procédure d'avis devant la section de législation, disponible ici : [http://www.raadvst-consetat.be/?page=proc\\_consult&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=proc_consult&lang=fr)) (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 159 de la Constitution dispose comme suit:

"Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois."

Le Conseil observe que la question du caractère réglementaire de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers - que l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 a remplacé - a déjà été tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt du 18 mars 2009 (R.G. no P.09.0257.F), en ces termes:

« En vertu de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, les ministres soumettent le texte de tous projets d'arrêtés réglementaires à l'avis motivé de la section de législation, sauf cas d'urgence spécialement motivé.

La consultation obligatoire prescrite par cette disposition concerne les projets d'arrêtés constitutifs d'un acte normatif à portée générale.

L'article 82, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le ministre qui a dans ses compétences l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, donne, par des arrêtés publiés en entier au Moniteur belge, les délégations prévues par ladite loi.

L'arrêté que le demandeur critique se borne à individualiser à l'égard d'un nombre déterminé d'agents une délégation dont le principe et les limites sont définis par la loi. En effet, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 désigne les fonctionnaires en faveur desquels la loi prévoit la délégation du pouvoir de décision appliqué au demandeur, comme étant les agents de l'Office des étrangers titulaires au moins du grade d'assistant administratif, auquel est liée une échelle de traitement spécifique. »

N'impliquant pas la formulation d'une règle de droit, pareille désignation ne confère pas à l'acte qui la contient la valeur normative susceptible d'en faire un règlement au regard de la compétence d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat." (le Conseil souligne).

Le Conseil ne voit pas de raison de s'écarte de cette jurisprudence s'agissant de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 en ce qu'il fonde la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, son objet étant similaire à l'arrêté ministériel du 17 mai 1995. Le Conseil précise à cet égard que l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat n'a pas subi, depuis le 17 mai 1995, de modification susceptible de rendre cette jurisprudence non pertinente en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 prévoit une attribution de compétence et non une délégation de pouvoir, ce qui en ferait un arrêté réglementaire.

En effet, cet article prévoit que:

"Les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'article 6 sont également compétents pour refuser de proroger l'autorisation de séjour ou pour mettre fin à l'admission au séjour, en application de l'article 13, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980".

Or, le terme "également", indique manifestement qu'il s'agit, comme à l'article 6 de cet arrêté ministériel, d'une délégation de pouvoir. En tout état de cause, cette formulation, certes maladroite, ne peut être comprise comme une attribution de compétence, à défaut de tout fondement dans la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Enfin, s'agissant de l'article 2 de cet arrêté, lequel dispose comme suit:

"Tout document et toute information qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, doivent être transmis au délégué du Ministre ou portés à sa connaissance par une autorité, sont adressés à l'Office des étrangers."

Le Conseil estime que cette disposition ne concerne que l'organisation des contacts entre les différentes autorités et le délégué du ministre et ne peut dès lors être considérée comme réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que dans la décision attaquée, la partie défenderesse, a réalisé l'examen prévu à l'article 42quater, §1er, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la situation économique et de l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume du requérant, elle a considéré ce qui suit :

"L'intéressé a été entendu en date du 23/09/2023. [...] Rien n'indique dans le dossier qu'il a mis à profit ces années-là pour s'intégrer économiquement, socialement et culturellement."

Le requérant, lui, affirme ne pas avoir été entendu et invoque à cet égard la violation du principe *audi alteram partem*. Il indique que s'il avait été entendu, il aurait fait valoir son intégration sociale et culturelle ainsi que sa situation économique et joint à son recours différentes pièces de nature à étayer ses propos.

4.2.1. Le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si «Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylants, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

Il y a donc lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

Par ailleurs, lorsque, comme en l'espèce, la décision de fin de séjour est fondée sur l'absence d'installation commune, elle se base sur le comportement de l'étranger de sorte que le principe audi alteram partem ou le « droit d'être entendu » de celui-ci s'impose à l'administration (Voy. C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 ; l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665, inédit ; F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

A cet égard, le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, qui met fin à un droit de séjour, la partie défenderesse a privé la partie requérante d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu. Une telle décision cause nécessairement grief à son destinataire, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient que la première page d'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », laquelle reprend les données d'identité du requérant, la date du 23 septembre 2023, l'identité de l'agent de la police / de l'OE « constatant », le fait que le requérant a fait ses déclarations en français, qu'il n'y donc pas eu besoin de l'intervention d'un interprète et que le requérant a été informé de la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaitait lui imposer. Cette unique page n'est toutefois signée ni par « l'agent constatant » ni par le requérant et ne peut donc aucunement prouver que le requérant a bien été entendu le 23 septembre 2023.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pas été entendu en date du 23 septembre 2023. En effet, si la motivation de l'acte attaqué reprend certaines déclarations attribuées au requérant, le Conseil ne peut vérifier si ces déclarations proviennent bien d'une audition qui aurait eu lieu le 23 septembre 2023, de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas été entendu dans le cadre de la préparation de la décision attaquée, ne peut être considérée comme manifestement inexacte. Il y a dès lors lieu de considérer que la décision, en ce qu'elle indique que le requérant aurait été entendu le 23 septembre 2023, n'est pas adéquatement motivée et que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu du requérant en prenant la décision sans lui permettre de s'expliquer quant à sa situation économique et à son intégration sociale et culturelle.

En tout état de cause, même à considérer que le requérant aurait bien été auditionné le 23 septembre 2023, le Conseil estime que sans disposer d'un rapport d'audition, signé, reprenant les questions posées et les réponses du requérant, il n'est pas possible de déterminer si le requérant a été en mesure de faire valoir ses observations quant à sa situation économique et à son intégration sociale et culturelle et, par conséquent, si le droit à être entendu du requérant, au regard de l'article 42quater, §1er, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté.

Par conséquent, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a permis au requérant, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à la décision attaquée. Or, il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir différents éléments relatifs, notamment, à sa situation économique et à son intégration sociale et culturelle dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de l'article 42 quater §1er, alinéa 3 précité.

4.2.3. Le deuxième moyen est dès lors fondé en ce que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et le droit à être entendu du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour, prise le 17 novembre 2023, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE